

Informations de base	
1998/0175(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour la Bosnie-Herzégovine: octroi d'une garantie communautaire à la BEI	
Modification Décision 97/256/EC 1996/0278(CNS)	
Subject 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie	
Zone géographique Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux																		
Parlement européen	<table border="1"> <tr> <td>Commission au fond</td><td>Rapporteur(e)</td><td>Date de nomination</td></tr> <tr> <td>BUDG Budgets</td><td>TOMLINSON The Lord John E. (PSE)</td><td>25/06/1998</td></tr> </table> <table border="1"> <tr> <td>Commission pour avis</td><td>Rapporteur(e) pour avis</td><td>Date de nomination</td></tr> <tr> <td>RELA Relations économiques extérieures</td><td>VAN BLADEL Leonie G.L. (UPE)</td><td>25/06/1998</td></tr> <tr> <td>CONT Contrôle budgétaire</td><td>BLAK Freddy (PSE)</td><td>29/06/1998</td></tr> </table>	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	BUDG Budgets	TOMLINSON The Lord John E. (PSE)	25/06/1998	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	RELA Relations économiques extérieures	VAN BLADEL Leonie G.L. (UPE)	25/06/1998	CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (PSE)	29/06/1998		
Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination																
BUDG Budgets	TOMLINSON The Lord John E. (PSE)	25/06/1998																
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination																
RELA Relations économiques extérieures	VAN BLADEL Leonie G.L. (UPE)	25/06/1998																
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (PSE)	29/06/1998																
Conseil de l'Union européenne	<table border="1"> <tr> <td>Formation du Conseil</td><td>Réunions</td><td>Date</td></tr> <tr> <td>Agriculture et pêche</td><td>2151</td><td>1998-12-14</td></tr> </table>	Formation du Conseil	Réunions	Date	Agriculture et pêche	2151	1998-12-14											
Formation du Conseil	Réunions	Date																
Agriculture et pêche	2151	1998-12-14																

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0315	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/09/1998	Vote en commission		
22/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0318/1998	
14/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0175(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 97/256/EC 1996/0278(CNS)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/10220

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0318/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0003	22/09/1998	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1998)0315 JO C 192 19.06.1998, p. 0012	18/05/1998	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Décision 1998/0729 JO L 346 22.12.1998, p. 0054		Résumé

Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour la Bosnie-Herzégovine: octroi d'une garantie communautaire à la BEI

OBJECTIF : étendre à la Bosnie-Herzégovine la garantie octroyée par la Communauté pour des prêts de la Banque européenne d'Investissement (BEI) en faveur de projets de reconstruction dans ce pays. CONTENU : conformément aux orientations tracées dans le rapport du Conseil sur la possibilité d'une action spéciale et exceptionnelle de la Communauté en Bosnie-Herzégovine (COM(98) 95), la Commission propose d'étendre à ce pays la garantie bancaire de la Communauté (70%) sur des prêts octroyés par la BEI pour le financement de projets en Bosnie, et ce, pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Ces prêts seront consentis sur les ressources propres de la BEI et selon ses critères habituels de financement. La garantie bancaire porterait sur un montant total de 100 Mécus. Pour ce faire, la Commission propose de modifier la décision 97/256/CE du Conseil (voir fiche de procédure CNS96278) visant à accorder la garantie de la Communauté sur des prêts accordés par la BEI pour des projets réalisés à l'extérieur de la Communauté. Outre l'extension de la garantie bancaire, la proposition vise également à fixer à 2% le niveau de la bonification d'intérêt pour les prêts de la BEI. En effet, compte tenu de la faiblesse du PIB en Bosnie, les prêts doivent s'accompagner d'autres mesures telles que bonifications d'intérêt (de 2%) et/ou de cofinancements des projets (la Commission et la BEI décideraient de l'une ou de l'autre solution, au cas par cas). Les procédures d'octroi des bonifications d'intérêt et des subventions seraient les mêmes que celles définies par le règlement 1628/96/CE relatif à l'aide à l'ex-Yougoslavie (CNS96096), à savoir consultation du comité de l'article 12 du règlement sur chaque projet. Les projets bénéficiant de ces facilités concernent les secteurs d'intervention traditionnels de la BEI : équipements collectifs, notamment transport, énergie et environnement (eau, traitement des eaux usées et assainissement).

Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour la Bosnie-Herzégovine: octroi d'une garantie communautaire à la BEI

OBJECTIF : étendre à la Bosnie-Herzégovine la garantie octroyée par la Communauté pour des prêts de la Banque européenne d'Investissement (BEI) en faveur de projets de reconstruction dans ce pays. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/729/CE du Conseil modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-Herzégovine. CONTENU : la décision vise à étendre la garantie bancaire (de 70%) accordée par la Communauté à la BEI pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-Herzégovine, et ce, pour une période de 2 ans à compter du 22.12.1998. Cette garantie ne constitue pas un précédent pour d'éventuelles garanties futures. Ces prêts sont consentis sur les ressources propres de la BEI et selon ses critères habituels de financement. La garantie bancaire porte sur un montant total de 100 Mécus. Il est spécifiquement stipulé que la Communauté n'accordera sa garantie que si la Bosnie apure intégralement ses obligations financières échues contractées auprès de la BEI et de la Communauté et que si elle accepte de se porter garant de celles non encore échues. L'intervention de la BEI en Bosnie s'effectue en accord avec la politique de la Communauté dans ce pays. La BEI intervient dans le cadre du programme de reconstruction arrêté par la série de conférences des donateurs et finance des projets d'intérêt mutuel concernant les équipements collectifs, notamment transport, énergie et environnement (eau, traitement des eaux usées et assainissement). Outre l'extension de la garantie bancaire, la décision prévoit également que les prêts de la BEI soient assortis d'une contribution non remboursable du budget communautaire sous la forme de bonifications d'intérêt (2%). Les décisions financières seront prises conformément aux procédures définies dans le règlement 1628/96/CE relatif à l'aide à l'ex-Yougoslavie. La Commission devra remettre au Parlement européen et au Conseil fin 1999 un rapport sur la mise en oeuvre de cette décision, y compris une évaluation de ses effets. ENTREE EN VIGUEUR : 22.12.1998.

Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour la Bosnie-Herzégovine: octroi d'une garantie communautaire à la BEI

En adoptant sans débat le rapport de M. John TOMLINSON (PSE, RU) sur la garantie de prêts pour les projets en Bosnie-Herzégovine, le Parlement européen insiste pour que les priorités du Conseil et du Parlement européen concernant la politique de la Communauté à l'égard de la Bosnie-Herzégovine soient prises en compte. Il s'agit de financer des projets visant à la réalisation des cinq grands objectifs du programme de reconstruction pour 1998 : -mise en oeuvre des réformes politiques, -soutien communautaire pour faciliter la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées, -redressement de la situation de l'emploi et développement du secteur privé, -réhabilitation du système d'éducation et de la santé, -amélioration des réseaux d'infrastructure sur tout le territoire du pays. Le Parlement demande également une meilleure visibilité des projets parrainés par l'Union. Il réclame également un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre des projets en Bosnie comprenant une analyse des forces et des faiblesses des actions envisagées et suggérant une nouvelle stratégie en la matière.